

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 2170

AMENDEMENT

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 6

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , sauf s'il ne l'estime pas nécessaire, ».

II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés à l'article 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le second médecin n'a pas à examiner médicalement la personne, procédure qui est exigée en Belgique et aux Pays-Bas. L'absence d'examen médical du patient porte atteinte au principe de collégialité. La collégialité repose sur un examen dans les mêmes conditions du patient par les professionnels de santé. Que signifie la collégialité lorsque les conditions d'examen du patient varient d'un professionnel de santé à l'autre ? Les praticiens ne sont pas placés sur un pied d'égalité en termes d'accès à l'information du dossier du patient.